



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2013270-0001
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT des recherches de défauts
détectés lors d'une inspection de la canalisation de gaz DN 500 Lupiac / Lussagnet
COMMUNES DE URGOSSE et SAINT-GRIEDE

Le préfet du GERS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 juillet 2013, présenté par la Société TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 32-2013-00225 et relatif à des recherches de défauts détectés lors d'une inspection de la canalisation DN 500 Lupiac / Lussagnet ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées - Délégation territoriale du Gers en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 29 juillet 2013 ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 30 juillet 2013 ;

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoines – Unité environnement de la DDT en date du 1^{er} août 2013 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Midouze en date du 06 août 2013 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 28 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité des travaux de maintenance du gazoduc ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés n'ont pas de solution alternative à la non atteinte de l'environnement des sites concernés ;

CONSIDERANT que la période choisie pour la réalisation des travaux est une mesure en faveur de la limitation des impacts sur la reproduction et la migration des espèces protégées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-23 dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le Préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

CONSIDERANT que par mail en date du 25 septembre 2013, le pétitionnaire nous a informé qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1er - Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la société TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) représentée par Monsieur le Directeur, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : des recherches de défauts détectés lors d'une inspection de la canalisation DN 500 Lupiac / Lussagnet sur les communes de URGOSSE et SAINT-GRIEDE.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.(D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant . 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non concernée, surface < 1000m ²

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Réalisation de fouilles en milieu aquatique permettant de découvrir la conduite de gaz :
 - fouille de 10 m x 5 m x 4 m de profondeur dans la zone humide (Urgosse),
 - fouille de 10 m x 8 m x 6 m de profondeur dans le lit du cours d'eau la Daubade (St-Griède).
- Assèchement des zones d'intervention par pompage des eaux (rabattement de la nappe à l'aide de puisards et pompage dans le cours d'eau). Les eaux prélevées sont restituées au milieu:
 - en aval immédiat de la fouille sur le cours d'eau (système de by-pass)
 - à 100 m de la fouille réalisée dans la zone humide, dans un espace boisé dans lequel un fossé draine les eaux jusqu'au ruisseau du Peyrus.
- Remise en état des sites après l'intervention technique sur le gazoduc.

L'opération est prévue sur la période de mi-octobre à mi-novembre 2013 et pour une durée estimée à deux semaines par site.

Titre II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

En complément des mesures de protection contenues dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, le pétitionnaire doit se conformer aux mesures de protection et de suivi du milieu fixées aux articles suivants.

Article 3 - Organisation / Équipements des chantiers

Site d'Urgosse

- la base de vie du chantier, les accès et les aires de stationnement des engins et véhicules, les sites de stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en dehors de la zone humide,

- les zones d'accès au chantier et de chantier sont délimitées par une clôture avant le début des travaux. Le déplacement des engins est strictement limité à la zone balisée. Un plan de masse précis de la zone de chantier doit être présenté avant le début des travaux (zone de fouille, zone de

circulation) au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

- l'ouverture du chemin d'accès est réalisée dans le respect de la végétation présente, les travaux d'élagage nécessaires sont réalisés selon des méthodes sylvicoles adaptées et douces (les coupes d'élagage doivent être franche afin d'assurer une cicatrisation rapide). Si des abattages sont nécessaires, les sujets sont remplacés.

Saint-Griède

- le chantier est équipé d'épuisettes et de conteneurs pour recueillir les poissons non capturés lors de la pêche de sauvetage.

Article 4 - Réalisation des fouilles

Commencement des travaux de fouilles

Le pétitionnaire informe l'administration de la date d'intervention fixée pour chacun des sites

Site d'Urgosse

Le creusement de la fouille doit être réalisé de façon ordonnée et les différentes couches ou strates sont séparées et stockées à proximité immédiate de la fouille afin de limiter le déplacement des engins

Afin d'assurer la protection des espèces présentes sur le site, les travaux doivent être réalisés courant octobre / novembre pour limiter au maximum les impacts sur la reproduction et la migration.

Site de Saint-Griède

Des mesures techniques doivent être mises en place pour limiter l'apport de MES issues de la mise à sec de la fouille, des filtres à paille peuvent être mis en place

Article 5 - Prélèvement d'eau - rejet d'eau

Le prélèvement d'eau est autorisé à hauteur des besoins d'assèchement des deux zones d'interventions. Il s'effectue selon les modalités techniques prévues dans le dossier déposé.

L'intégralité des volumes prélevés est restitué immédiatement au milieu.

Site d'Urgosse

Pour la protection de la qualité des eaux, l'eau restituée est débarrassée des matières en suspension, et toutes les mesures doivent être prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liée aux engins et aux déchets.

Afin de protéger les zones humides, la circulation (aller-retour) des engins est limitée. Les engins sont équipés de tuiles larges pour réduire le tassement des sols.

Une analyse de la qualité de l'eau rejetée dans la zone humide portant a minima sur les MES, T°, N03- est adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Les travaux sont réalisés d'octobre à novembre pour limiter au maximum les impacts sur la reproduction et la migration.

Site de Saint-Griède

Pour la protection de la qualité des eaux, des mesures réductrices adaptées pour réduire la pollution par MES, limiter les risques de pollution accidentelle liée aux engins ou aux déchets sont mises en oeuvre.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre :

- un suivi de la turbidité du ruisseau La Daubade après le point de rejet,
- un suivi de la qualité de l'eau rejetée conformément à l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration.

La continuité écologique est assurée durant la phase chantier par la mise en place, entre l'amont et l'aval des batardeaux, d'un by-pass transitant la totalité du débit amont. Pour la protection des espèces aquatiques, une pêche de sauvages est réalisée dès la mise en place des batardeaux. Une attention particulière doit être portée sur la lamproie de Planer, difficile à capturer et sur la présence d'épuisettes et conteneurs pour recueillir les poissons non capturés lors du sauvetage.

Article 6 - Remise en état des sites

Site de St-Griède

L'aménagement des berges prévu à la fin du chantier est fait en concertation avec le SIAB Midour-Douze et sur les principes du Schéma d'Aménagement mis en place.

Site d'Urgosse

Le comblement de la fouille est opéré strates par strates dans l'ordre inverse d'extraction. Au préalable, la fouille est visitée afin de sauvegarder les espèces présentes.

Pour l'ensemble des deux sites

Une note de suivi des travaux est transmise à l'issue du chantier au service en charge de la police de l'eau de la DDT, présentant notamment à l'aide de photographies, l'ensemble des mesures prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un rapport relatif à la remise en état des sites doit être transmis au service en charge de la police des eaux de la DDT dans un délai maximum de 6 mois à l'issue des travaux. Au vu des éléments fournis, le préfet pourra être amené à formuler des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de URGOSSE et SAINT-GRIEDE et mise à la disposition du public.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de URGOSSE.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratif des services de l'État du département du Gers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

M le Secrétaire Général de la préfecture,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
MM. les maires des communes de Urgosse et Saint-Griède,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 27 SEP 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING